DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministère du travail, de l'emploi et de la population

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6960, 69106 et 7005)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/476/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment ses articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 11 juillet et 15 décembre 1969, ainsi que celle du 5 mars 1970, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant demandé de 1.280.200,82 FF) et de réinstallation (montant demandé de 295.479,38 FF),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 2 juillet 1970,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 juillet 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères mentionnés ci-dessus et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.575.680,20 FF (1.280.200,82 FF + 295.479,38 FF) ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 2 juillet 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du travail, de l'emploi et de la population, concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 juillet 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 1.575.680,20 FF.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française est fixé à 1.575.680,20 FF (équivalant à 283.692,16 unités de compte), réparti comme suit :

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

— Ministère du travail, de l'emploi et de la population (réinstallation)	1.280.200,82 FF (230.492,80 U.C.)
— Ministère des anciens combattants et victimes de guerre (rééducation professionnelle)	295.479,38 FF (53.199,36 U.C.)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI